

Conseil Territorial

Conseil Exécutif du 29 mai 2009

DELIBERATION N° 128-2009

**Autorisation d'ester en justice – pourvoi en cassation contre l'arrêt du Tribunal supérieur
d'appel**

CONSEIL TERRITORIAL c/ Époux CARRERE

**LE CONSEIL EXECUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Expropriation et le Code de Procédure Civile ;

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint Pierre et Miquelon du 14 mai 2009 qui fixe notamment le prix des parcelles cadastrées section AA numéros 1,2,9,10,11 et 12 à un prix de 1,65 € le m², dit que le code de l'expropriation n'est pas applicable à Saint Pierre et Miquelon, et condamne le Conseil Territorial à verser 2000 € en application de l'article 700 NCPC ;

Considérant qu'il convient de se pourvoir en cassation de cet arrêt devant la Cour de Cassation ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 – Le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon est autorisé à se pourvoir en cassation dans l'affaire **Conseil Territorial c/ Epoux CARRERE**.

Article 2 – Le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon désigne Me Patrice SPINOSI, avocat aux Conseils, 27 boulevard Raspail, 75007 Paris, pour former pourvoi et représenter le Conseil dans l'affaire **Conseil Territorial c/ Epoux CARRERE** devant la Cour de Cassation.

Article 3 – La présente délibération sera publiée au journal officiel de Saint-Pierre et Miquelon, et fera l'objet des publications et notifications nécessaires.

Adopté

5 voix pour
X voix contre
X abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Le Président,

Stéphane ARTAN

